



**R GLEMENT D CR TANT UNE D PENSE ET UN  
EMPRUNT DE 2 395 200 \$ POUR DES TRAVAUX DE  
RECONSTRUCTION DU R SEAU PLUVIAL  
DE LA 23<sup>E</sup> AVENUE**

**R GLEMENT NUM RO 771**

**Mise en garde :**

Le lecteur est par les pr sentes avis  que toute erreur ou omission qui pourrait  tre relev e dans le texte ci-apr s n'a pas pour effet de diminuer le caract re ex cutoire des r glements et amendements, tels que sanctionn s dans leur version originale. Pour v rifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service des affaires juridiques et du contentieux de la Municipalit  de Saint-Zotique.

La pr sente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques  videntes ont pu  tre corrig es.

---

ADOPT  LE 21 MARS 2023

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 2 395 200 \$ POUR  
DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU RÉSEAU PLUVIAL DE LA 23<sup>E</sup> AVENUE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 771**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire procéder à des travaux de reconstruction du réseau pluvial de la 23<sup>e</sup> Avenue qui mène à l'émissaire pluvial vers le fleuve Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend se prévaloir de l'article 1061 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QU'un règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du ministre lorsque celui-ci a pour objet la réalisation de travaux de voirie, d'alimentation en eau potable ou de traitement des eaux usées et que le remboursement de l'emprunt prévu au règlement est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 21 février 2023, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 2 395 200 \$ pour des travaux de reconstruction du réseau pluvial de la 23<sup>e</sup> Avenue – Règlement numéro 771, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :** Le conseil municipal de Saint-Zotique est autorisé à procéder à des travaux pour la reconstruction du réseau pluvial de la 23<sup>e</sup> Avenue, incluant sans s'y limiter, le remplacement des conduites, ajout d'un poste de relèvement, sous fondation, fondation, pavage, réfection des lieux, etc., selon l'estimation préparée par Mme Annick Sauvé, directrice des Services techniques, de l'hygiène du milieu et de l'environnement, en date du 14 mars 2023, laquelle fait partie du présent règlement comme annexe « A ».

**ARTICLE 3 :** Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 2 395 200 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4 :** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 2 395 200 \$ sur une période de 30 ans.

**ARTICLE 5 :** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6 :** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7 :** Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 8 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VERSION ADMINISTRATIVE



**PROJET : ST-76 Reconstruction du réseau pluvial de la 23e avenue, incluant sans s'y limiter, le remplacement des conduites, sous fondation, fondation, pavage, réfection des lieux, etc.**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 771**

Travaux	
Organisation de chantier	115 000 \$
Installation de conduites égout pluvial, incluant émissaire	1 320 000 \$
Réfection de la chaussée	250 000 \$
Réfection des lieux	115 000 \$
Sous-total coût de construction	1 800 000 \$
Contingence projet 10 %	180 000 \$
Frais pour les services professionnels - Plans, devis et surveillance	180 000 \$
Frais services professionnels - contrôle qualité	25 000 \$
Frais pour les services professionnels en régie	30 000 \$
Sous-total contingence	415 000 \$
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>2 215 000 \$</b>
TVQ 4,9875 %	110 473 \$
Frais de financement 3 %	69 727 \$
<b>GRAND-TOTAL À FINANCER PAR LE RÈG.</b>	<b>2 395 200 \$</b>

Préparé le 14 mars 2023, par :

\_\_\_\_\_  
Annick Sauvé  
Directrice des services techniques, de l'hygiène du milieu et de l'environnement  
Municipalité de Saint-Zotique